



DRIRE MARTIGUES	
COURRIER ARRIVEE	
17 FEV. 2011	
☒ GIDIC - fait par	CN
☐ HOPI - fait par	
N° A/SUBMART/	

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35.
n° 191-2010-PPRT/1

Marseille, le

26 JAN. 2011

Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan du Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.F., GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN DENOMME « PPRT FOS EST » situés sur la commune de Fos sur Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6, L-15.8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n° 217-2009 CLIC du 8 juillet 2009, modifié le 8 novembre 2010, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS EST » autour des établissements ESSO Raffinage S.A.F., Dépôts Pétroliers de Fos, Société du Pipeline Sud Européen, GIE Terminal de la Crau et COGEX SUD Fos-sur-Mer,

VU la délibération du conseil municipal de Fos-sur-Mer en date du 21 juin 2010,

VU la délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en date du 25 juin 2010,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 avril 2010 complété le 2 septembre 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU la réunion du CLIC « FOS EST » en date du 3 décembre 2010,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, les établissements COGEX SUD, Dépôts Pétroliers de Fos, ESSO Raffinage S.A.F., GIE Terminal de la Crau et Société du Pipeline Sud Européen sont classés AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

CONSIDERANT par ailleurs que les sociétés susvisées relèvent également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements COGEX SUD, Dépôts Pétroliers de Fos, ESSO Raffinage S.A.F., GIE Terminal de la Crau et Société du Pipeline Sud Européen ;

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein des établissements COGEX SUD, Dépôts Pétroliers de Fos, ESSO Raffinage S.A.F., GIE Terminal de la Crau et Société du Pipeline Sud Européen, et acté respectivement pour chaque entreprise précitée par arrêtés préfectoraux des 4 février 2009, 26 octobre 2009, 19 janvier 2011, 23 novembre 2009 et 16 avril 2009 n'a pu écarter totalement les risques de type toxique, thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, membre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines des établissements COGEX SUD, Dépôts Pétroliers de Fos, ESSO Raffinage S.A.F., GIE Terminal de la Crau et Société du Pipeline Sud-Européen, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'autorité du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **de la société COGEX SUD**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
COGEX SUD 5 allée des roseaux ZAC des étangs 13920 SAINT MÎTRE LES REMPARTS FRANCE	COGEX SUD RN 568 La plaine ronde sud 13270 FOS SUR MER

- **de la société DPF**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 FOS SUR MER FRANCE	DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 FOS SUR MER

- **de la société ESSO RAFFINAGE S.A.F.**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ESSO S.A.F. Tour Manhattan – La Défense 2 5/6 Place de l'Iris 92095 COURBEVOIE FRANCE	ESSO Raffinage S.A.F. Raffinerie de Fos-sur-Mer Route du Guignonnet - B.P. 50049 13771 FOS SUR MER CEDEX

• **de la société GIE TERMINAL DE LA CRAU**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Raffinerie INEOS LAVERA B.P. 6 13117 LAVERA FRANCE	GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Secteur 823 13039 FOS-SUR-MER

• **de la société SPSE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Société du Pipeline Sud-Européen 195, avenue Charles-de-Gaulle 92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX FRANCE	Société du Pipeline Sud Européen La Fenouillère Route d'Arles - B.P. 14 13771 FOS-SUR-MER

- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ; ou son représentant
- le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence; ou son représentant
- le Président du Syndicat mixte du SCOT Ouest Etang de Berre regroupant le SAN Ouest Provence et la CAPM, ou son représentant
- le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence ,ou son représentant
- du Comité Local d'Information et de Concertation (collège des associations et/ou collège des salariés)
- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur; ou son représentant
- le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ; ou son représentant
- le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ; ou son représentant
- un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée; ou son représentant
- des représentants des entreprises de la zone du Guignonnet ou de l'union patronale du département des Bouches du Rhône
- le Directeur de la société ARCELORMITTAL ou son représentant
- le Président de l'Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos sur Mer (ADPLGF) ou son représentant
- le Président du Mouvement Citoyen de Tout Bord, Golfe de Fos ou son représentant,
- des riverains ou d'une association de riverains.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier paragraphe du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés, en fonction de l'évolution du projet de PPRT.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 5 sites industriels susvisés.

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Fos-sur-Mer.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (www.pprt-paca.fr)

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Fos-sur-Mer. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées sur l'initiative du maire de Fos sur Mer en fonction de l'évolution du projet de PPRT.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches du Rhône (sur place ou site internet)
- à la mairie de Fos-sur-Mer
- sur le site internet www.pprt-paca.fr.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4-1.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie Fos sur Mer, et au su siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire de FOS SUR MER, dans le journal local d'information.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Directeur du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 26 JAN. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PPRT de Fos-sur-Mer (COGEX, DPF, ESSO Raffinage S.A.F., GIE Terminal de Crau, SPSE) Périmètre d'étude



Sources: Etudes de dangers des exploitants en vigueur en janvier 2010

Rédaction/Édition: DREAL PACA - 26/03/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010